

Décision DCC 12-107 du 10 mai 2012

*Droits et libertés. Arrestation et détention pour crimes et délits
Conformité.*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête non datée enregistrée à son Secrétariat le 13 juillet 2009 sous le numéro 1250/108/REC, par laquelle Monsieur Jacob BOGNINOU demande à la Cour de déclarer son arrestation contraire à la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant affirme : « Le vendredi 26 juin 2009, alors que j'étais convoqué par le Chef de la Brigade Territoriale d'Adja-Ouèrè pour être entendu relativement à une affaire de parcelle, j'ai été arrêté et déféré au Parquet du Tribunal de Porto-Novo au motif que je suis recherché dans le cadre de l'information ouverte pour la recherche des auteurs et complices de l'assassinat, le jour de la tenue de l'assemblée générale des coopérateurs le lundi 29 décembre 2009 à Logou Djidagba dans la commune d'Adja-Ouèrè. Sur réquisitoire supplétif du Procureur de la République, j'ai été présenté au juge d'instruction du 2ème cabinet où malgré toutes mes explications j'ai été placé en détention préventive sans aucune vérification d'existence d'indices sérieux et concordants

par rapport à l'infraction de complicité d'assassinat dont on m'accuse.

Mon arrestation et déferrement ont été opérés alors que je n'étais nullement visé dans le réquisitoire introductif de la procédure d'ouverture d'information et que ladite arrestation ne résulte pas d'une commission rogatoire. S'agissant du rapport du juge d'instruction avec le Parquet et les OPJ pendant le déroulement de l'information, l'article 14 du code de procédure pénale dispose à cet effet : "La police judiciaire est chargée suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions ".

Il ressort de cet article que seul le juge d'instruction lorsqu'il est saisi d'une procédure d'ouverture d'information a le pouvoir, par commission rogatoire de demander la recherche et l'arrestation de telle personne que l'information aura révélée aux officiers de police judiciaire.

Ni l'officier de police judiciaire, ni le Procureur de la République, même par réquisitoire supplétif, ne peuvent de leur chef procéder à des arrestations de personnes et les déferer au juge d'instruction si les personnes concernées n'étaient visées au procès-verbal d'enquête préliminaire et au réquisitoire introductif, au risque de commettre d'arbitraire, ou d'arrestation illégale.

Cette arrestation viole non seulement les dispositions du code de procédure pénale en son article 14 mais aussi est contraire aux droits humains élémentaires, en l'occurrence, la liberté d'aller et de venir ou le droit de sûreté prévu par l'article 25 de la Constitution du 11 décembre 1990.

En effet, cette liberté qui comporte le droit de circuler ou d'aller librement partout où l'on veut et à tout moment, ne peut souffrir de restriction ou de privation que par l'autorité judiciaire compétente et dans le cadre strict de la procédure déterminée par la loi.

Mon arrestation n'ayant été opérée ni directement par le juge d'instruction, ni par la commission rogatoire, il y a lieu de la déclarer contraire à la Constitution » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction à lui adressée, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de première Classe de Porto-Novo, Monsieur Antoine GOUHOUEDE, affirme : « L'Union Régionale des Coopératives du Grand Agonvy connaît des perturbations depuis l'année 2004 du fait que deux (02) groupes de coopérateurs dont l'un conduit par le nommé KOUTCHE Rigobert s'oppose à l'autre emmené par le Sieur Paul ZOUMENOU pour le contrôle du Conseil d'Administration. C'est dans ces conditions que par Arrêt n° 79/CA du 10 août 2006, la Cour Suprême a réhabilité le conseil d'administration de l'aile KOUTCHE Rigobert.

Cependant, l'aile ZOUMENOU Paul qui a succombé au procès n'en démord pas pour autant. Par lettre n° 3276/MAEP/SGH/ DPLR, le Ministre de l'Agriculture a signifié à Monsieur TIDJANI Saliou des préalables avant la tenue des assemblées générales électives qu'il se proposait d'organiser dans le courant du mois de décembre 2008.

Ces préalables n'ont pas été respectés et le 29 décembre 2008, ils ont tenu une assemblée générale houleuse malgré les interdictions.

A l'issue des affrontements avec les forces de l'ordre chargées de faire respecter les interdictions des assemblées générales électives, cinq (05) pertes de vie humaine ont été enregistrées.

Poursuivant les manœuvres de perturbation sur les sites des coopératives d'aménagement rural (CAR), Monsieur ZOUMENOU Paul a pris une décision pour nommer un autre Directeur de l'URCAR. De même, ses partisans ont élu des présidents de CAR pour remplacer ceux existant. Ils perturbent le fonctionnement régulier de l'URCAR, bloquent les camions chargés de régimes de palme en direction de l'usine CODA-Bénin.

Avec la complicité des nommés TOGNI Selovè, BALA Gaétan et autres, ils empêchent le ravitaillement de l'usine en noix, organisent la vente frauduleuse des régimes vers le Nigeria pour surmonter le non paiement de salaire de ses collaborateurs qui ne sont pas reconnus par l'aile KOUTCHE Rigobert. Multipliant les actes pour s'opposer à l'exécution de la décision de justice susmentionnée, Monsieur ZOUMENOU Paul a tenté de déplacer le siège de l'URCAR vers la CAR de ATAN-OUIAN le jeudi 26 mars 2009.

Pour mettre fin à ce désordre, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo a fait diligenter une enquête sur les fauteurs de troubles et leurs commanditaires.

C'est ainsi qu'une information judiciaire a été ouverte le 30 mars 2009 contre :

- KOUNOUHO Jérôme.
- TOGNI Selovè pour opposition à l'exécution d'une

décision

de justice et entrave à l'exercice de l'autorité légitime.

- AGOSSOU Rogatien pour opposition à décision de justice et assassinat.

De son côté, le Sieur BOGNINOU Jacob qui était en fuite a été localisé et interpellé par la Brigade de Recherches de Pobè le 26 juin 2009 puis présenté au Procureur de la République le 29 juin 2009.

L'intéressé étant soupçonné aussi des crimes et délit d'assassinat, violences et voies de fait et opposition à décision de justice, a d'abord été inculpé suivant la procédure de flagrant-délict par le Procureur de la République qui l'a placé sous mandat de dépôt. A l'audience de flagrant-délict du 1er juillet 2009, le Tribunal a rendu le jugement dont le dispositif est le suivant :

Par ces motifs :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière pénale et en premier ressort :

- Constate que les faits poursuivis sont de nature à recevoir une peine afflictive et infamante ;
- En conséquence, se déclare incompétent ;
- Ordonne la main levée du mandat de dépôt décerné le 29 juin 2009 contre BOGNINOU Jacob Gnonlonfin ;
- Renvoie le ministère public à mieux se pourvoir ;
- Met les frais à la charge du trésor public délai d'appel : 15 jours ».

Ce même jour le Procureur de la République a pris un réquisitoire supplétif adressé au juge du 2ème cabinet pour informer également contre Jacob BOGNINOU.

Le juge saisi l'a inculpé des crimes de délits de complicité d'assassinat, voies de fait et opposition à décision de justice. Il a donc été placé sous mandat de dépôt ce 1er juillet 2009 et la procédure suit son cours. La défense de ses intérêts est assurée

par Maîtres YANSUNNU Magloire et YEDE Hippolyte, Avocats près la Cour d Appel. » ;

Considérant que le Procureur de la République précise : « Le requérant prétend avoir été placé en détention par le juge du 2ème cabinet d'instruction sans aucune vérification d'existence d'indices sérieux et concordants par rapport à l'infraction de complicité d'assassinat dont on l'accuse.

J'estime que n'étant pas à la place du juge d'instruction, il est mal placé pour savoir si celui-ci a omis de vérifier l'existence d'indices sérieux et concordants.

Le juge procède à ces vérifications au vu des éléments du dossier dont il se trouve saisi. De plus si le requérant estime que le mandat de dépôt décerné par le juge contre lui, l'a été à tort ou par méconnaissance de la loi, il lui était loisible d'en relever appel, ce qu'il n'a pas cru devoir faire.

Son assertion se révèle donc sans fondement.

Monsieur Jacob BOGNINOU prétend que son arrestation et son déferrement ont été opérés alors qu'il n'était nullement visé dans le réquisitoire introductif et que son arrestation ne résulte pas d'une commission rogatoire.

Le fait de n'avoir pas été visé dans le réquisitoire introductif ne devrait pas constituer un obstacle dirimant pour informer contre lui après coup sur des faits aussi graves. En effet, le procès-verbal d'enquête préliminaire n° 17/2009 a été établi en deux (02) volets les 26 mars 2009 d'une part et 26 juin 2009 d'autre part pour les mêmes faits.

Le volet du 26 mars 2009 a permis de conduire les nommés KOUNOUHO Jérôme, TOGNI Selovè et AGOSSOU Rogatien devant le Procureur de la République à l'issue de leur garde à vue légale.

Ce second volet du 26 juin 2009 a permis de conduire le requérant BOGNINOU Jacob au moment où il a été retrouvé, d'où un réquisitoire supplétif du Parquet pour saisir à nouveau le juge d'instruction en ce qui le concerne...

Dans le cas d'espèce, l'information ouverte le 30 mars 2009 visait les nommés KOUNOUHO Jérôme, TOGNI Selovè et AGOSSOU Rogatien et non le requérant BOGNINOU Jacob... Rien n'empêchait légalement l'officier de police judiciaire de procéder à son arrestation et de le conduire au Procureur de la République comme cela a été fait le 26 juin 2009.

En conséquence, cette arrestation ne viole pas l'article 14 du code de procédure pénale comme il le prétend. » ;

Considérant que le Procureur de la République poursuit : Sur la prétendue violation de la Constitution en son article 25, notamment la liberté d'aller et de venir ou le droit de sûreté.

Cette garantie constitutionnelle ne fait nullement obstacle aux poursuites judiciaires en cas de crime et délits contre les personnes physiques conformément aux lois de la République.

A mon humble avis, les droits de la défense du requérant qui est assisté dans le cadre de cette procédure par deux (02)... avocats inscrits au Barreau du Bénin sont respectés. Et c'est parce qu'il n'a pas encore réussi à obtenir la liberté provisoire devant le juge d'instruction en raison de la gravité des faits mis à sa charge qu'il cherche un échappatoire du côté de la Cour Constitutionnelle en s'accrochant indûment à une prétendue violation de l'article 14 du code de procédure pénale et de l'article 25 de la Constitution...» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 18 alinéa 3 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur* » ; « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo, que Monsieur Jacob BOGNINOU est poursuivi dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que par conséquent son arrestation et sa détention ne sont pas contraires à la Constitution ;

DECIDE:

Article 1^{er}- L'arrestation et la détention de Monsieur Jacob BOGNINOU ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jacob BOGNINOU, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix mai deux mille douze,

Ont siégé à Cotonou, le dix mai deux mille douze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard Dossou DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-